

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°2010-P- 1123 du 19 novembre 2010

➤ **Actualisant les prescriptions fixées à la Société Mory Team, dont le siège social est implanté 28 avenue Jean Lolive à PANTIN (93507), pour l'exploitation des activités exercées dans l'établissement Mory Protect situé ZI de la Chambrouillère à Bonchamp-Lès-Laval (53960) ;**

➤ **Codifiant l'arrêté préfectoral n°98-923 du 23 juillet 1998 autorisant la poursuite, après régularisation, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé ZI de la Chambrouillère à Bonchamp-Lès-Laval (53960), modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-P-1117 du 26 juillet 2006 actualisant les activités exercées dans l'établissement suite à la modification de la nomenclature des installations classées.**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-923 du 23 juillet 1998 autorisant la poursuite, après régularisation, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé ZI de la Chambrouillère à Bonchamp-Lès-Laval (53960), modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-P-1117 du 26 juillet 2006 actualisant les activités exercées dans l'établissement Mory Protect suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1591 bis du 26 octobre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 susmentionné ;

Vu l'étude de dangers référencée AXE/AB/MORY TEAM/39/2003 - Ed 2 version janvier 2005 complétée en octobre 2006 et septembre 2007 ;

Vu la demande formulée par la société MORY TEAM le 9 février 2010, complétée les 1^{er} avril 2010, 16 juin 2010 et 23 juillet 2010 en vue de modifier la nature et les quantités de produits stockées dans l'établissement Mory Protect ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 octobre 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors sa séance du 19 octobre 2010;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 27 octobre 2010, lequel a formulé des observations par courrier du 4 novembre 2010;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la réduction des quantités entreposées proposée par la société Mory Team sur le site Mory Protect à Bonchamp-Lès-Laval permet à cet établissement de plus être soumis au régime d'autorisation avec servitudes (SEVESO seuil haut) ni directement, ni au titre de la règle des cumuls ;

Considérant que les installations classées à l'origine ne figurent plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement susmentionnée n'est plus nécessaire ;

Considérant que l'entrepôt Mory Protect demeure soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances et des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées (SEVESO seuil bas) ;

Considérant qu'il convient de procéder à un « porter à connaissance » relatif aux risques technologiques sur la base des phénomènes dangereux relatifs à l'explosion du méthylparathion suite à un incendie en cellule B3 et à l'incendie généralisé de l'entrepôt Mory Protect ;

Considérant que les quantités d'engrais que la société Mory Team prévoit de stocker sont inférieures aux seuils des rubriques n°1230 et 1331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'exclut la possibilité d'entreposer dans les cellules A3 et B1, destinées au stockage des engrais à base de nitrate de potassium, d'autres produits après réalisation d'une étude de compatibilité entre les différentes substances entreposées ;

Considérant que les phénomènes dangereux potentiels liés à ces stockages d'engrais n'engendrent pas d'effet à l'extérieur d'effet à l'extérieur du site Mory Protect ;

Considérant que l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices

attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour la protection de l'environnement et des paysages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Autorisation

Monsieur le directeur de la **société MORY TEAM dont le siège social est 28 avenue Jean Lolive 93507 PANTIN CEDEX**, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques toxiques et d'engrais sur le site de la ZI la Chambrouillère - 53960 BONCHAMP LES LAVAL comprenant les activités et installations prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Capacité maximale stockée	Régime
1432-2. a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	1000 m ³	A
1111-1. b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. Substances et préparations <u>solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 20 t	8 tonnes	A
1111-2. b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations <u>liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant	8 tonnes	A

	supérieure à 250 kg mais inférieure à 20 t		
1131-1. c)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. Substances et préparations <u>solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	19,9 tonnes	D
1131-2. b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparations <u>liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t	19,9 tonnes	A
1172-2.	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	150 tonnes	A
1173-3.	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	124,9 tonnes	DC
1200-2. b)	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) 2. Emploi ou stockage. b) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 200 t	150 tonnes	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. 3. Le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume de 44 800 m ³ 700 tonnes	DC
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	< 1000 m ³	D

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	16,5 kW	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 50 tonnes	NC
1230-1	Engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de) 1. Constitués de nitrate de potassium sous forme de granulés et microgranulés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes	200 tonnes	NC
1230-2	Engrais composés à base de nitrate de potassium (stockage de) 2. Constitués de nitrate de potassium sous forme cristalline. La quantité présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	150 tonnes	NC
1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition autoentretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	499 t au total pour les critères I, II et III Pas de stockage en vrac, Stockages uniquement en sacs .	NC

	<p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.</p> <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1250 tonnes</p>		
--	---	--	--

A : Autorisation

D : Déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC : Non Classé

L'établissement relève de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

L'établissement répond aux exigences de cet arrêté comprenant entre autres :

- la mise en place d'une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM),
- le recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement.

ARTICLE 3. Actualisation – Abrogations

Les arrêtés préfectoraux n° 98-923 du 23 juillet 1998, n° 2004-P-1591 bis du 26 octobre 2004, et n° 2006-P-1117 du 26 juillet 2006 sont abrogés.

Les installations régies par les dispositions des rubriques 2662, 1173, 1131, et 1510 fonctionnent au bénéfice des droits acquis en application de l'article R. 513-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement

4.1. Activités générales de la société

La fonction principale de cet établissement est l'entreposage de produits agropharmaceutiques et d'engrais en produits finis conditionnés. Les produits ne font en aucun cas l'objet de transvasement ou de manipulation particulière.

Les seules opérations effectuées sur le site sont le stockage, l'approvisionnement et la préparation des commandes pour effectuer des livraisons immédiates.

4.2. Implantation de l'établissement

L'établissement occupe une surface de 18 496 m² en zone industrielle de la Chambrouillère sur les parcelles numéros 175 et 177 de la commune de Bonchamp Les Laval (53 190). L'entrepôt de stockage des produits agropharmaceutiques dispose d'une surface de 3985 m².

4.3. Description des principales installations

L'entrepôt est constitué de :

- huit cellules de stockage pouvant recevoir de 300 à 350 tonnes de produits. Deux couloirs de distribution permettent d'accéder à deux groupes de cellules de stockages dénommées A et B selon la configuration suivante et selon le plan joint au présent arrêté.

Cellules	Capacité	Affectation	Caractéristiques Produits
A1	345 m ² / 350 T 550 emplacements	Produits agropharmaceutiques 1172, 1173 (soufrés) Produits non dangereux	Liquides / solides
A2	345 m ² / 350 T 550 emplacements Maintien hors gel	Produits agropharmaceutiques 1172, 1173 Produits non dangereux	Liquides / solides
A3	279 m ² / 300 T 500 emplacements	Engrais de la rubrique n° 1230 Produits non dangereux	Liquides / solides
A4	279 m ² / 300 T 500 emplacements Maintien hors gel	Produits inflammables	Liquides / solides
B1	279 m ² / 300 T 500 emplacements	Engrais de la rubrique n° 1230 Produits non dangereux	Liquides / solides
B2	279 m ² / 300 T 500 emplacements Maintien 19° C	Produits agropharmaceutiques 1172, 1173 Produits comburants et non dangereux	Liquides / solides
B3	345 m ² / 350 T 550 emplacements	Produits très toxiques 1111 Produits agropharmaceutiques 1172 et 1173	Liquides / solides
B4	345 m ² / 350 T 550 emplacements Maintien 19°C	Produits toxiques 1131 Produits agropharmaceutiques 1172 et 1173	Liquides / solides

- un quai de chargement et déchargement situé en partie nord du bâtiment présentant une surface de 1065 m².

Ce quai est destiné à la préparation des commandes et aux expéditions et réceptions du jour.

Sur ce quai, à chaque extrémité, et sur deux zones matérialisées, peuvent être stockés des engrais solides à base de nitrate d'ammonium correspondants à la rubrique n° 1331 de la nomenclature des installations classées. Aucun stockage en vrac des engrais n'est effectué. Les engrais susceptibles de relever de la rubrique n° 1331-I sont stockés dans une zone distincte de celle susceptible de contenir des engrais relevant de la rubrique n°1331-II.

- deux quais de chargement sous abri situés en façade sud pour un approvisionnement par voie ferrée.
- un local de charge de batteries adossé au quai nord d'une surface de 28 m²,
- des bureaux adossés au local de charge des batteries d'une surface de 26 m²,
- des voies de circulation permettant l'accès des véhicules au quai nord.

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers qui ont été déposés par l'exploitant. Ces installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6. Modification

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

ARTICLE 7. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. les interdictions ou limitation d'accès au site

ARTICLE 8. Réglementation applicable

8.1. A l'ensemble de l'établissement

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
12/10/05	Décret du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
23/03/07	Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
23/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 . (partiellement)

8.2. Aux activités soumises à déclaration

Les activités soumises à déclaration visées à l'article 2 du présent arrêté respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

8.3. Aux activités non classées

Les activités non classées, mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation ou déclaration, aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 10. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant fait effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 13. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les études de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14. Documents à transmettre

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité
Article 7	Notification de la mise à l'arrêt	3 mois avant la cessation d'activité
Article 29	Surveillance des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 42.1	Recensement des substances	Avant le 15/02 de l'année concernée (suivante)
Article 42.3	Copie de l'information préventive	
Article 49.7	Compte rendu d'exercice POI	Annuel

ARTICLE 15. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 16. Intégration dans le paysage

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et tenus en bon état, et un soin particulier est apporté dans l'entretien pour ne pas être à l'origine d'incident susceptible de porter atteinte à la sécurité du site.

L'entretien du site est effectué de manière à assurer une zone coupe feu d'une distance minimale de 10 mètres autour de l'entrepôt permettant de limiter les risques de propagation d'un incendie de l'extérieur du site vers l'entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques.

ARTICLE 17. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement des vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en condition de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18. Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et incombustible. Lorsque ces produits sont liquides, le sol doit également être aménagé de façon à pouvoir

recueillir les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 19. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'établissement, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 20. Connaissance et recevabilité des produits – Etiquetage - Enregistrement

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances dangereuses et des engrais présents dans l'établissement. Les fiches de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les substances dangereuses doivent être contenues dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

Les emballages (bidons plastiques, fûts ,cartons...) sont résistants et ils comportent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature la quantité et l'emplacement pour chacun des produits stockés (numéro de cellule, d'allée, et de niveau). Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Il est imprimé deux fois par mois pour être placé dans un coffret à l'entrée de l'établissement à l'attention des services de secours en cas de survenance d'un accident.

La recevabilité des produits dans l'établissement est effectuée sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Cette personne détermine la recevabilité des produits sur la base des seuils réglementaires d'autorisation prévus à l'article 2 du présent arrêté et en tenant compte des critères indiqués par les fiches de sécurité des produits concernés et en fonction des documents permettant l'identification des engrais.

ARTICLE 21. Propreté

Le site est maintenu propre et les locaux sont régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques encourus.

ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées

ARTICLE 23. Gestion des véhicules

Le stationnement des véhicules chargés en dehors des heures de fonctionnement normal d'ouverture de l'établissement est interdit (nuits, week-end, jours fériés).

Le stationnement des véhicules devant le quai nord n'est autorisé que pour les opérations de chargement ou de déchargement des produits.

Le stationnement des véhicules en attente de déchargement peut s'effectuer à l'intérieur de l'établissement sur la zone de stationnement réservée à cet effet. Cette zone est éloignée d'au moins 10 mètres du bâtiment. Le stationnement ne s'effectuera pas à proximité du stockage des palettes. Les chauffeurs sont toujours présents sur le site à proximité de leurs véhicules.

La planification des réceptions et des expéditions est effectuée de manière à limiter le nombre de véhicules présents sur le site.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24. Rejets atmosphériques

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Les dispositions sont prises pour que les essais soient effectués dans une zone de l'établissement ne présentant aucun risque de propagation de feu.

ARTICLE 25. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 26. Prélèvements et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau publique. L'établissement est muni de compteurs d'eaux. Les volumes consommés sont relevés mensuellement et annuellement et sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation pour limiter la consommation d'eau.

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé pour éviter des retours de substances dans le réseau d'alimentation.

ARTICLE 27. Collecte des effluents liquides

27.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 28.2 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

27.2. Plans des réseaux

Un plan des réseaux est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les différents réseaux de collecte vers les bassins de confinement,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- l'emplacement des piézomètres,
- les réseaux d'alimentation des réserves d'incendie,
- les canalisations d'eaux pluviales.

27.3. Entretien surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 28. Rejets des effluents

28.1. Généralités

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) ou vers les milieux de surface est interdit.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des matériels , etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté. L'élimination dans les réseaux d'eaux usées ou pluviales de produits ou substances accidentellement épandus est interdite.

28.2. Destination des rejets

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales des eaux usées domestiques.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées par un réseau à l'est du terrain et évacuées par le réseau collectif de la ZI avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales de l'aire de parking et de manœuvre sont collectées séparément avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal pour un traitement des effluents à la station communale.

ARTICLE 29. Contrôles piézométriques

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué par trois piézomètres. Deux sont situés en aval de l'entrepôt de stockage et un en amont par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eaux souterraines. Deux campagnes d'analyses sont effectuées annuellement par un laboratoire accrédité pour recherche des dix huit principaux pesticides dans les eaux prélevées dans chacun des piézomètres. Le résultat de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 30. Prévention des pollutions accidentelles

31.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose de produits absorbants en quantité suffisante en cas de déversement accidentel.

31.2. Capacités de rétention

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

31.3 Aires de chargement et de déchargement des produits

Les aires de stationnement des véhicules destinés aux chargements et déchargements des produits sont imperméabilisées. Ces aires sont suffisamment dimensionnées pour ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide des véhicules.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

DECHETS

ARTICLE 31. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 32. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 33. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Chaque cellule de l'entrepôt est aménagée de manière à réserver un emplacement pour le stockage de même nature de produits mal conditionnés ou d'emballages déchirés, ou de produit résultant de déversement accidentel. Ces dispositions s'appliquent à tout déchet ou résidu produit à l'exception des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II qui devront être gérés selon les dispositions de l'article 60.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 34. Elimination des déchets

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Ces dispositions s'appliquent à tout déchet ou résidu produit à l'exception des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II qui devront être gérés selon les dispositions de l'article 60.

ARTICLE 35. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 36. Stockage des palettes

Le stockage externe de palettes vides est situé à une distance minimale de 10 mètres de l'établissement. La zone de stockage des palettes est matérialisée au sol.

PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 37. Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 38. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 39. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 40. Niveaux acoustiques

40.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et	6 dB(A)	4 dB(A)

inférieur ou égal à 45 dB(A)		
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

40.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	65	55

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

Au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 41. Contrôle des niveaux de bruit

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant effectue à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. L'exploitant organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

ARTICLE 42. Caractérisation des risques

42.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances et préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité) en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Il transmet avant le 15 février 2012, puis tous les trois ans, le résultat de ce recensement à Monsieur le Préfet de la Mayenne. Une copie de ce recensement est transmise à l'inspection des installations classées.

42.2. Zonages internes

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

42.3. Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants des établissements voisins informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter ces établissements.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 43. Infrastructures et installations

43.1. Accès et circulation dans l'établissement

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les voies de circulation sont maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles permettent à partir de l'entrée du site une desserte facile des installations. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Deux accès dans des directions opposées, accessibles pour les moyens d'intervention de l'extérieur de l'établissement sont aménagés.

Les transferts de produits dangereux à l'intérieur du site s'effectuent avec des moyens appropriés suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

43.2. Contrôle de l'accès - Clôtures

Le site est entièrement protégé à sa périphérie par une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur. Les personnes étrangères ne doivent pas avoir un accès libre à l'établissement. Le site est continuellement fermé, l'accès est contrôlé par le personnel des bureaux.

En période de fermeture de l'établissement, un système de télésurveillance permet de surveiller d'éventuelles allées et venues grâce à des détecteurs placés à des endroits judicieusement répartis. Les informations transmises à la société de surveillance sont distinctes des informations relevant de la détection incendie.

43.3. Caractéristiques du bâtiment de stockage des produits

La structure du bâtiment est constituée d'une ossature mixte : poteaux en béton armé.

La toiture est une couverture bac acier avec isolation thermique et étanchéité multi-couches de pente faible. Les faux-plafonds de l'ensemble du dépôt sont REI 120 (coupe feu deux heures). La charpente est mixte (béton armé + lamellée collée)

Les faux plafonds sont en fibre condensée à base de plâtre EI 120 (coupe feu deux heures), ils se situent à 8,10 mètres de hauteur.

Les ossatures extérieures sont en béton armé préfabriqué, alors que les maçonneries périphériques sont en béton banché.

Les murs extérieurs de l'entrepôt sont en béton armé REI 120 (coupe feu deux heures) de hauteur 11 mètres, dépassant de 1 mètre en toiture. Les murs séparatifs sont en parpaings creux REI 90 (coupe feu une heure et demie) de hauteur 10 mètres.

Au sol le dallage est en béton armé de surcharge 5 tonnes par m² avec 50 bars au poinçonnement.

Les cellules sont munies de double porte à ouverture et fermeture automatique EI 120 (coupe feu deux heures).

Les portes d'accès à l'entrepôt sont les suivantes :

- rampe à porte sectionnable pour l'accès des chariots élévateurs,
- quais de réception et d'expédition à portes sectionnables (lames galvanisées à commande manuelle par chaînes et équipées de sas extérieurs étanches),
- deux avant-quais fer munis de portes EI 120 (coupe feu deux heures),
- couloirs de distribution munis de double porte à chaque extrémité (vers le quai de chargement et vers la voie ferrée) à ouverture et fermeture automatique EI 120 (coupe feu deux heures).

Les bureaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont protégés vis à vis des risques toxiques et incendie.

A l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 44. Electricité

44.1. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre.

Dans les locaux qui présentent des risques d'explosion, les canalisations électriques doivent être réalisées et protégées conformément aux dispositions du paragraphe 522 de la norme française NF C 15-100 concernant les locaux de ce type.

Les caniveaux servant à l'évacuation d'eau ne doivent pas être utilisés pour le passage des câbles électriques.

Le tableau général de distribution de chaque installation électrique doit comporter des dispositifs permettant de couper, en cas d'urgence, l'alimentation électrique de chaque zone desservie.

L'alimentation électrique des cellules doit pouvoir être coupée par la manœuvre d'un organe de commande situé à l'extérieur des cellules. Cet organe doit être aisément reconnaissable et facilement accessible.

Les matières ou objets explosibles doivent être convenablement éloignés des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou leur explosion.

Les installations électriques doivent être conçues de telle sorte que la température de leurs éléments ne puisse s'élever de manière dangereuse, compte tenu de la nature des matières présentes.

Dans les zones pouvant être à l'origine d'une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles.

44.2. Vérifications périodiques

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'installation ainsi que les prises de terre sont maintenue en bon état et périodiquement contrôlées par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

44.3. Matériels électriques de sécurité

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 45. Protection contre la foudre

45.1. Analyse du risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires à l'établissement. Cette analyse est systématiquement mise à jour à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

45.2. Etude technique - dispositifs de protection - vérifications

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

45.3. Documents

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

45.4. Date d'application

Les dispositions prévues au point 45.2 du présent arrêté sont applicables avant le 1^{er} janvier 2012. Jusqu'à cette date, les équipements de protection contre la foudre mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Les paratonnerres à sources radioactives présents dans l'établissement sont déposés avant le 1^{er} janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 46. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

46.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Les opérations de modifications, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service de modifications est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

46.2. Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

46.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Les caristes reçoivent une formation spécifique.

46.4. Travaux d'entretien et de maintenance - Permis d'intervention

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par le responsable de l'établissement ou une personne nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 47. Mesures de maîtrise des risques

47.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité doivent être connues de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc...).

Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et afin de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

47.2. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'ensemble de l'entrepôt est surveillé en permanence par une installation fixe de détection automatique d'incendie raccordée à une société de télésurveillance. Il s'agit dans le bâtiment de détecteurs ioniques astreints à des alarmes sonores et visuelles gérés par une centrale de détection et d'extinction située au niveau des bureaux administratifs. Ce système couvre les cellules de stockage. Les couloirs de distribution, le quai destiné aux opérations d'approvisionnement et de livraisons des produits et aux stockages des engrais, et le local de charge des batteries bénéficient d'une détection incendie.

L'alarme sonore est reportée au niveau d'un émetteur disposé en façade nord du quai. L'alarme visuelle est reportée au niveau de tableaux de signalisation présents au niveau de la façade nord du quai.

Les messages d'alerte transmis permettent d'identifier les zones pouvant être affectées.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Une ligne téléphonique relie l'entrepôt à la société de surveillance assurant la transmission des alarmes. Toute rupture de ligne est décelée par la société de surveillance qui en informe immédiatement le personnel d'astreinte par l'intermédiaire de téléphones.

ARTICLE 48. Prévention des pollutions accidentelles

48.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits absorbants pour résorber une éventuelle pollution accidentelle sont stockés sur le quai de chargement et à l'entrée de chaque cellule de l'entrepôt de stockage.

48.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

A proximité des aires permanentes de stockage des produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

48.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Les déversements accidentels sont confinés au sein des rétentions internes au niveau des cellules de l'entrepôt et au sein des bassins de confinement situés en façade est et ouest de l'entrepôt pour le quai.

En cas de déversement accidentel sur la voirie située en partie nord de l'établissement, deux obturateurs permettent de condamner les regards placés dans cette zone afin de limiter la pollution.

Les substances dangereuses non commercialisables sont exclusivement stockées, en attente de leur enlèvement, dans des emplacements aménagés dans les cellules adaptées au risque correspondant.

48.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires d'attente des véhicules de chargements et déchargements des produits sont imperméabilisées.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

48.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée, à l'exception des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II qui devront être gérés selon les dispositions de l'article 60.

ARTICLE 49. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

49.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Un plan d'établissement répertorié (PER) établi par l'exploitant avec les services d'incendie et de secours est régulièrement mis à jour.

49.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

49.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des équipements spéciaux (gants, masques, appareils respiratoires...) sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une consigne fixe les conditions dans lesquelles ces équipements sont utilisés.

49.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ces moyens sont définis ci-après :

- deux poteaux incendie, un au Nord de l'entrepôt d'un débit de 125 m³/h, l'autre en façade Est de l'établissement, d'un débit de 130 m³/h. Ces équipements sont alimentés par le réseau public et peuvent fonctionner simultanément,
- une réserve incendie d'un volume minimal de 350 m³ située à l'ouest de l'entrepôt aménagée pour l'utilisation par des véhicules de secours. Cette réserve est accessible aux véhicules de secours à partir de deux entrées,
- une extinction automatique au FM 200 pour chacune des cellules de l'entrepôt de stockage. Cette extinction automatique est asservie à la détection incendie,
- deux prises sprinkler extérieures à l'entrepôt pouvant être alimentées à partir des ressources en eau existantes, l'une de ces prises permettant d'alimenter les cellules A1 à A4, l'autre les cellules B1 à B4,
- 7 robinets incendie armés (RIA), trois positionnés au niveau du quai de chargement et deux par couloir de distribution aux cellules,
- des extincteurs à eau pulvérisée et de type CO₂ judicieusement répartis au sein des cellules, du quai de chargement, des couloirs de distribution, du local de charge des batteries et des bureaux de l'établissement.

Une voie d'engin permet la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt jusqu'à la voie publique des engins de secours et présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3 mètres
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes
- pente inférieure à 15%.

L'accès à la partie sud du bâtiment de stockage peut s'effectuer par l'embranchement fer privé.

49.5. Consignes de sécurité

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un stockage contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

49.6. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

49.7. Plan d'opération interne (POI)

Un POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés par les phénomènes dangereux de l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant assure la direction POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet.

L'exploitant met en œuvre les moyens personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation notamment la mise en place d'un poste de commandement d'intervention et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature des phénomènes dangereux prévus dans l'étude de dangers et planifie l'arrivée de tous les renforts extérieurs.

L'exploitant met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI incluant notamment :
 - l'organisation de tests périodiques annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la mise à jour du POI.

Le POI est remis à jour tous les trois ans ainsi qu'à chaque modification notable.

Un exercice annuel est effectué pour tester le POI. Les sapeurs pompiers sont invités à s'y associer.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé accompagné si nécessaire d'un plan d'actions.

49.8. Protection des populations

49.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une sirène fixe et les équipements permettent de la déclencher. Cette sirène est destinée à alerter le voisinage en cas de danger dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de cette sirène est commandé depuis l'établissement par l'exploitant à partir d'un endroit protégé.

Elle est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Cette garantie doit pouvoir être attestée par le constructeur de la sirène.

La sirène ainsi que le signal d'alerte et de fin d'alerte répond aux caractéristiques techniques définies par le décret du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état de fonctionnement.

49.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectés par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-dessus (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 50. Protection des milieux récepteurs

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordées à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés, l'un situé à l'est de l'entrepôt d'un volume minimal de 100 m³, l'autre situé à l'ouest d'un volume minimal de 290 m³.

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Ces bassins ne doivent comporter aucune disposition d'évacuation gravitaire ou mécanique.

Une aire d'aspiration est aménagée autour du bassin situé à l'ouest afin de faciliter le pompage des eaux susceptibles d'être polluées par les véhicules spécialisées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT

ARTICLE 51. Exploitation

Les matières entreposées dans l'établissement sont exclusivement des matières conditionnées (sacs, palettes, fûts, containers...). Ces produits sont stockés dans des cellules dédiées en fonction de leur caractéristique et de la nature des risques. Le stockage de ces produits est effectué selon les dispositions indiquées au point 4.3 de l'article 4 du présent arrêté.

La quantité de produits soufrés stockée sur le site est limitée à 50 tonnes. Ces produits sont stockés dans la cellule A1 de l'entrepôt qui dispose d'un système de détection et d'extinction automatique.

Le stockage des produits suivants est interdit :

- les aérosols,
- les bouteilles de gaz comprimé hormis celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation d'extinction automatique,
- les explosifs et autres produits classés explosibles dans la nomenclature des installations classées,
- le chlorate de soude,
- le nitrate d'ammonium pur,
- les produits radioactifs,
- les produits chlorophénolés,
- les produits réagissant violemment avec l'eau.

Aucun produit n'est entreposé dans les couloirs de distribution de l'entrepôt.

A l'intérieur des cellules du bâtiment, des allées suffisamment larges permettent aux chariots élévateurs d'assurer la distribution et la reprise des produits dans de bonnes conditions de sécurité.

Les matières sont exclusivement stockées en racks, et une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet du stockage et la base de la toiture. Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique.

Les racks sont dimensionnés pour éviter toute chute de palettes ou d'emballages, et ils sont équipés en partie basse de protections pour éviter tout choc avec les engins de manutention.

Dans les cellules, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

ARTICLE 52. Aménagement

Les bureaux administratifs sont situés dans un local isolé qui n'est pas contigu avec les cellules où sont stockées les produits dangereux.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Dans l'entrepôt, deux issues sont au moins prévues vers l'extérieur dans deux directions opposées. Le nombre et le positionnement des issues permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas à une distance supérieure à 50 mètres de l'une de ces issues, et à 25 mètres pour les parties de l'entrepôt formant cul de sac. Toutes ces issues sont signalées par blocs de secours ADF.

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Le compartimentage des cellules doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. A cet effet, les parois qui séparent les cellules de stockage ont des murs REI 120 (coupe-feu deux heures).

Les portes de communication des cellules avec les couloirs de distribution sont EI 120 (coupe feu deux heures) et leur fermeture est asservie au système d'extinction automatique.

Des exutoires à commande automatique et manuelle placés dans les couloirs de distribution et sur le quai nord constituent des dispositifs d'évacuation des fumées. Les commandes des exutoires des couloirs de distribution sont manœuvrables de l'extérieur des cellules de stockage.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie produire de gouttes enflammées.

En tant qu'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'ensemble des installations électriques de l'entrepôt est équipé ADF. Les appareils d'éclairage électriques ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés lors de l'exploitation. Ils sont éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans les cellules, la ventilation est assurée par des extracteurs mécaniques obturés par des clapets coupe-feu deux heures asservis à la ventilation mécanique.

En cas de rupture de l'alimentation électrique ou du déclenchement de l'extinction automatique, le site est équipé de batteries de secours permettant de maintenir disponible l'ensemble du système de protection (détection, extinction, asservissements) pendant 48 heures.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES

ARTICLE 53. Implantation – Aménagement

Le local de charge des batteries des chariots automoteurs est situé au nord de l'entrepôt.

Ce local est équipé de portes EI 90 (coupe feu une heure et demie) et d'un dôme en toiture. La couverture du local de charge est incombustible, et la porte de séparation avec le quai de chargement est EI 120 (coupe feu deux heures). Aucune communication n'existe avec les bureaux administratifs attenants au local de charge.

Le local est équipé en partie haute de dispositif permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, ce local est convenablement ventilé pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible.

ARTICLE 54. Sécurité

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire, et elles sont constituées de matériel utilisable dans les atmosphères explosibles. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs.

Le local de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène dans le local ne dépasse pas 25% de la limite inférieure d'explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement les opérations de charge et déclenche le système de détection.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS DE LA RUBRIQUE N° 1331

ARTICLE 55. Nature des stockages

Les engrais stockés ne pourront être que des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU 42-001.

Le stockage d'engrais ne comporte pas d'ammonitrates à haut dosage (dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids).

ARTICLE 56. Conditions de stockage

Les stockages d'engrais sont réalisés sur le quai de chargement/déchargement situé en partie nord du bâtiment d'entreposage. Sur ce quai, deux zones matérialisées et situées aux extrémités du quai, sont réservées aux stockages des engrais correspondants à la rubrique n° 1331.

La quantité totale d'engrais stockée sur l'ensemble des deux zones est inférieure à 499 tonnes et tous les engrais sont conditionnés. Aucun stockage d'engrais n'est effectué en vrac.

Aucun ensachage d'engrais n'est effectué dans l'établissement.

Les engrais susceptibles de subir une décomposition auto entretenue (DAE) sont stockés dans une des deux zones du quai distincte de la zone dans laquelle sont entreposés les engrais de catégorie II (dont ammonitrates).

Les engrais conditionnés sont stockés dans des racks. Les dispositifs de rangement sont situés à une distance minimale de 0,30 mètre des parois, à l'exception de la zone de stockage située à proximité du local de charge des batteries.

Une distance minimale de 6 mètres doit être maintenue entre le dispositif de rangement des engrais et la porte du local de charge des batteries.

Des couloirs suffisamment dimensionnés permettent de garantir, en toute sécurité, la circulation des chariots et leur accès au local de charge ainsi qu'aux couloirs de distribution de l'entrepôt.

ARTICLE 57. Aménagement

57.1. Comportement au feu

Les zones de stockage des engrais présentent les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles et sol cimenté ou équivalent,
- sol ne présentant pas de cavités (fente, puisards).

Les murs séparatifs avec les cellules de l'entrepôt sont REI 90 (coupe feu de degré une heure trente). Les portes et fermetures séparatives cellules/quai où sont stockés les engrais sont résistantes au feu. Les dispositifs de fermeture sont au minimum EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

La toiture de la zone de stockage des engrais présente une stabilité au feu de degré au moins égale à 1 heure.

57.2. Désenfumage

La zone de stockage des engrais est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation à l'air libre (exutoires) sont à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture représente un pourcentage minimal de 4 % de la surface au sol totale du quai de chargement.

Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

En exploitation normale les commandes actionnant le réarmement (fermeture) des dispositifs sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident.

Les ouvrants comme des portes par exemple placés dans les deux tiers intérieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

57.3. Accessibilité – Ventilation – Installations électriques

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés d'appareils respiratoires isolants (ARI).

La zone de stockage des engrais, éventuellement chauffée, ne peut l'être que par circulation d'eau chaude de vapeur d'eau ou de fluide (air chaud...) assurant des garanties équivalentes vis à vis du risque accident impliquant des engrais (ni combustible, ni incompatible avec la présence d'engrais). Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à distance convenable des stockages d'engrais.

Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais et doivent être étanches à l'eau et aux poussières.

57.4. Rétention des aires de stockage

Le sol des zones de stockage des engrais est étanche et équipé de manière à pouvoir recueillir les matières accidentellement épandues.

57.5. Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale de stockage n'exède pas 8 mètres et les stockages d'engrais sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

ARTICLE 58. Exploitation

58.1. Localisation des stockages

L'emplacement des zones de stockages est repérable de l'extérieur et aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais. En particulier la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés est tolérée et la zone réservée à la préparation des commandes est matérialisée et située à une distance minimale de 5 mètres des zones de stockages d'engrais.

58.2. Consignes spécifiques aux stockages d'engrais

Une consigne spécifique écrite prévoit la gestion des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331 II. L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Les appareils mécaniques (engins de manutention) utilisés à l'intérieur des zones de stockage d'engrais ne doivent présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement ...). Ils sont disposés de manière à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du quai de chargement où sont situées les zones de stockage des engrais.

ARTICLE 59. Risques

59.1. Détection et moyens de lutte contre un sinistre

Les zones de stockage des engrais sont pourvues de système de détection automatique d'incendie : le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et dispose notamment en plus des moyens cités à l'article 50 :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du quai de stockage des engrais ;

- d'un système d'alarme d'incendie relié au système de détection ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre l'incendie d'un chariot de manutention sans être inférieur à 100 l et des pelles.

59.2. Stockage conditionnement

Le stockage d'engrais est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.

Sont notamment interdits dans les deux zones de stockage des engrais :

- les amas de matières combustibles ;
- les produits organiques ;
- le nitrate d'ammonium ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les produits agropharmaceutiques
- les matières incompatibles tels que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydable) les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Pour les engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et support de transport (palettes).

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou substances combustibles liquides ou solides accidentellement fondus ne puissent atteindre les stockages d'engrais.

Dans le cas où malgré ces précautions des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être laissées à proximité des engrais.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparations. Elles sont éloignées des stockages d'engrais et rangées dans la zone extérieure prévue pour le stockage des palettes.

ARTICLE 60. Produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II

Constituent les produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II au sens du présent article, les résidus de balayage et de nettoyage des zones de stockage et de manipulation des engrais, et d'une manière générale tout résidu d'engrais recueilli sur le site dans des conditions pouvant être à l'origine d'un mélange de ces derniers avec des substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium.

Ces produits sont stockés dans des contenants spécifiques clairement identifiés. Ces contenants sont réalisés en matériaux non susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium.

Une comptabilité de ces produits est tenue à jour avec indication de leur provenance et de leur modalité de gestion.

La quantité de produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II (non conformes) stockée est limitée à une palette de stockage de l'ordre de 800 kg. Dans l'attente de leur recyclage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter strictement la durée de leur stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires permettant de limiter strictement le risque de contamination des produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II par des

substances susceptibles de réagir avec le nitrate d'ammonium ou d'avoir un effet sensibilisant sur ce dernier.

Les produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II sont stockés dans un endroit accessible facilement par les services d'intervention.

Ils sont éloignés des lieux susceptibles de soumettre les produits à des effets notamment thermiques particuliers.

Les produits hors spécifications de la rubrique 1331-II sont mélangés à parts égales et de manière homogène avec un matériau inerte vis à vis du nitrate d'ammonium.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 61. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 62. DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Bonchamp-Lès-Laval pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Bonchamp-Lès-Laval.

Le même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "Le Courrier de la Mayenne".

ARTICLE 63. TRANSMISSION A L'EXPLOITANT

Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le

présenter à toute réquisition.

ARTICLE 64. EXECUTION

Le secrétaire général, le maire de Bonchamp-Lès-Laval, la chef de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'P' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

François PIQUET

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1. Autorisation	3
ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées	3
ARTICLE 3. Actualisation – Abrogations	6
ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement	6
4.1. <u>Activités générales de la société</u>	6
4.2. <u>Implantation de l'établissement</u>	7
4.3. <u>Description des principales installations</u>	7
ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation	8
ARTICLE 6. Modification	8
ARTICLE 7. Cessation d'activité	8
ARTICLE 8. Réglementation applicable	9
8.1. <u>A l'ensemble de l'établissement</u>	9
8.2. <u>Aux activités soumises à déclaration</u>	9
8.3. <u>Aux activités non classées</u>	10
ARTICLE 9. Limitation des émissions	10
ARTICLE 10. Contrôles et analyses	10
ARTICLE 11. Accident ou incident	10
ARTICLE 12. Hygiène et sécurité du personnel	10
ARTICLE 13. Dossier Installations Classées	10
ARTICLE 14. Documents à transmettre	11
ARTICLE 15. Mise à jour de l'étude de dangers	11
REGLES D'AMENAGEMENT	11
ARTICLE 16. Intégration dans le paysage	11
ARTICLE 17. Consignes d'exploitation	11
ARTICLE 18. Rétenion des aires et locaux de travail	11
EXPLOITATION ET ENTRETIEN	11
ARTICLE 19. Surveillance de l'exploitation	12
ARTICLE 20. Connaissance et recevabilité des produits – Etiquetage - Enregistrement	12
ARTICLE 21. Propreté	12
ARTICLE 22. Rapports de contrôle et registre d'entretien	12
ARTICLE 23. Gestion des véhicules	13
PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	12
ARTICLE 24. Rejets atmosphériques	13
ARTICLE 25. Odeurs	13
PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	13
ARTICLE 26. Prélèvements et consommation d'eau	13
ARTICLE 27. Collecte des effluents liquides	13
27.1. <u>Dispositions générales</u>	13
27.2. <u>Plans des réseaux</u>	14
27.3. <u>Entretien surveillance</u>	14
ARTICLE 28. Rejets des effluents	14
28.1. <u>Généralités</u>	14
28.2. <u>Destination des rejets</u>	14
ARTICLE 29. Contrôles piézométriques	15

ARTICLE 30. Prévention des pollutions accidentelles	15
31.1 <u>Principes généraux</u>	15
31.2. <u>Capacités de rétention</u>	15
31.3 <u>Aires de chargement et de déchargement des produits</u>	15
DECHETS	15
ARTICLE 31. Dispositions générales	15
ARTICLE 32. Séparation des déchets	15
ARTICLE 33. Stockage des déchets	16
ARTICLE 34. Elimination des déchets	16
ARTICLE 35. Transport	16
ARTICLE 36. Stockage des palettes	17
PREVENTION DES NUISANCES SONORES	16
ARTICLE 37. Dispositions générales	17
ARTICLE 38. Véhicules et engins	17
ARTICLE 39. Appareils de communication	17
ARTICLE 40. Niveaux acoustiques	17
40.1. <u>Valeurs limites d'émergence</u>	17
40.2. <u>Niveaux limites de bruit</u>	18
ARTICLE 41. Contrôle des niveaux de bruit	18
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
ARTICLE 42. Caractérisation des risques	18
42.1. <u>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</u>	18
42.2. <u>Zonages internes</u>	19
42.3. <u>Information préventive sur les effets domino externes</u>	19
ARTICLE 43. Infrastructures et installations	19
43.1. <u>Accès et circulation dans l'établissement</u>	19
43.2. <u>Contrôle de l'accès - Clôtures</u>	19
43.3. <u>Caractéristiques du bâtiment de stockage des produits</u>	19
ARTICLE 44. Electricité	20
44.1. <u>Installations électriques - Mise à la terre</u>	20
44.2. <u>Vérifications périodiques</u>	21
44.3. <u>Matériels électriques de sécurité</u>	21
ARTICLE 45. Protection contre la foudre	21
45.1. <u>Analyse du risque foudre (ARF)</u>	21
45.2. <u>Etude technique - dispositifs de protection - vérifications</u>	21
45.3. <u>Documents</u>	22
45.4. <u>Date d'application</u>	22
ARTICLE 46. Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	22
46.1. <u>Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents</u>	22
46.2. <u>Interdiction des feux</u>	22
46.3. <u>Formation du personnel</u>	23
46.4. <u>Travaux d'entretien et de maintenance - Permis d'intervention</u>	23
ARTICLE 47. Mesures de maîtrise des risques	23
47.1. <u>Liste des mesures de maîtrise des risques</u>	23
47.2. <u>Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques</u>	24
ARTICLE 48. Prévention des pollutions accidentelles	24
48.1. <u>Organisation de l'établissement</u>	24
48.2. <u>Etiquetage des substances et préparations dangereuses</u>	25
48.3. <u>Rétentions</u>	25
48.4. <u>Transports - chargements - déchargements</u>	25

48.5. <u>Elimination des substances ou préparations dangereuses</u>	25
ARTICLE 49. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	25
49.1. <u>Définition générale des moyens</u>	25
49.2. <u>Entretien des moyens d'intervention</u>	25
49.3. <u>Protections individuelles du personnel d'intervention</u>	26
49.4. <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u>	26
49.5. <u>Consignes de sécurité</u>	26
49.6. <u>Consignes générales d'intervention</u>	27
49.7. <u>Plan d'opération interne (POI)</u>	27
49.8. <u>Protection des populations</u>	27
49.8.1. <u>Alerte par sirène</u>	27
49.8.2. <u>Information préventive des populations pouvant être affectés par un accident majeur</u>	28
ARTICLE 50. Protection des milieux récepteurs	28
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT	28
ARTICLE 51. Exploitation	29
ARTICLE 52. Aménagement	30
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES	30
ARTICLE 53. Implantation – Aménagement	30
ARTICLE 54. Sécurité	31
PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS DE LA RUBRIQUE N° 1331	31
ARTICLE 55. Nature des stockages	31
ARTICLE 56. Conditions de stockage	31
ARTICLE 57. Aménagement	31
57.1. <u>Comportement au feu</u>	32
57.2. <u>Désenfumage</u>	32
57.3. <u>Accessibilité – Ventilation – Installations électriques</u>	32
57.4. <u>Rétention des aires de stockage</u>	33
57.5. <u>Aménagement et organisation des stockages</u>	33
ARTICLE 58. Exploitation	33
58.1. <u>Localisation des stockages</u>	33
58.2. <u>Consignes spécifiques aux stockages d'engrais</u>	33
ARTICLE 59. Risques	33
59.1. <u>Détection et moyens de lutte contre un sinistre</u>	33
59.2. <u>Stockage conditionnement</u>	34
ARTICLE 60. Produits hors spécifications des rubriques 1331-I 2^{ème} tiret et 1331-II	34
 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
ARTICLE 61 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	35
ARTICLE 62 DIFFUSION	
ARTICLE 63 TRANSMISSION A L'EXPLOITANT	
ARTICLE 64 EXECUTION	
 TABLE DES MATIERES	37

